

Arrêt

n° 259 385 du 13 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NOTHOMB *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1995 à Damas en Syrie. Vous avez toujours vécu en Syrie. Vous avez terminé l'école primaire. Vous êtes électricien.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous habitez à Damas. En 2013, vous quittez Damas pour Idlib car vous avez participé à des manifestations et que vous fuyez le service militaire obligatoire.

Entre 2014 et 2017, vous vous trouvez à Idlib.

En 2017, vous quittez la Syrie pour aller en Turquie. Vous y restez 3 ou 4 mois.

En juillet ou août 2017, vous arrivez sur l'île de Kios en Grèce et vous y introduisez une demande de protection internationale.

La Grèce vous délivre un statut de protection internationale.

Une fois que vous obtenez ce statut, vous quittez Kios pour Athènes. Vous vivez pendant deux ans dans la rue, dans une grande précarité, sans avoir accès à un travail et à un logement. Vous déclarez que vous recevez des menaces des dealers de drogue.

Vous quittez la Grèce et vous arrivez en Belgique en août 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 8 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA [Document Eurodac search result, Mark Satus M ainsi qu'un document de voyage et un document d'identité émis par les autorités grecques], il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e. a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawor, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e. a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable. En effet, en cas de retour en Grèce, vous dites craindre de devoir retourner vivre dans la rue (Notes d'entretien personnel (NEP) p. 13)

Concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il ressort des éléments de votre dossier administratif que vous avez été confronté à des conditions de vie précaires et difficiles sur le plan du logement, du travail et de l'intégration notamment. Cependant, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Questionné en entretien sur les démarches que vous avez faites pour trouver un travail ou un logement, vous répondez que vous vous rendez à deux reprises uniquement au bureau spécialisé pour trouver un emploi mais que ces derniers vous demandent une adresse pour pouvoir vous aider (NEP p. 12). Vous expliquez également que vous n'entrez pas de démarches auprès des restaurants ou entreprises à cause de votre apparence physique dégradée (Ibidem). Il vous est alors demandé si vous essayez d'obtenir de l'aide par d'autres biais, que ce soit via les autorités grecques, les associations ou encore via des connaissances à vous et vous répondez en substance que non car vous n'étiez pas présentable et qu'il n'existe pas d'association qui aide à trouver un logement (Ibidem). Après de nouvelles questions, vous expliquez qu'une voiture proposant des consultations juridiques s'est arrêtée et vous a expliqué qu'ils pouvaient vous inscrire sur une liste d'attente pour espérer avoir de l'aide d'ici un an, ce que vous avez refusé.

Vous justifiez votre choix en expliquant ceci : « la personne devant moi me parlait en ricanant de moi, dans le sens même si je t'inscris, tu dois revenir dans un an pour voir ce qu'il en est. » (Ibidem). Le Commissariat général vous confronte au fait qu'au final vous avez passé deux ans dans la rue et que par conséquent, il ne comprend pas votre choix. Vous répondez alors : « Je n'avais pas d'espoir de rester en vie après 2 ou 3 jours pour avoir l'espoir d'avoir un logement après un an. » (NEP p.13). Cependant, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été victime de trois agressions au couteau ayant pour but de vous voler vos affaires ainsi que de pressions et des menaces de la part de vendeurs de drogue (NEP p.10,11). Force est de constater que ces faits ne se caractérisent pas en soi comme des actes de persécution, ni comme des situations d'atteintes graves. En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes. Or, la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article - 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une copie d'un document de voyage délivré par les autorités grecques ainsi qu'une copie d'un document d'identité émis par les autorités grecques qui stipulent que vous bénéficiez du statut de réfugié. Ces documents confirment que vous avez un statut de protection internationale dans ce pays. Vous déposez également une copie de l'attestation d'enregistrement de votre famille auprès de l'UNRWA. Ce document tend à attester que vous et votre famille avez bénéficié de l'aide de l'UNRWA en Syrie ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

2. Thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...],
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9§4, et 57/6, §3, alinéa 1er, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

A cet égard, il constate tout d'abord que « [...] le Commissaire général ne conteste nullement la réalité du dénuement matériel extrême dans lequel [il] s'est retrouvé en Grèce, suite à l'obtention du statut de réfugié : sans logement, sans travail, sans revenu, [il] ne vivait que grâce à l'aide de quelques associations (et non d'une aide de l'Etat) qui lui donnaient de la nourriture, un coussin et une couverture [...]. Tout au plus conteste-t-il le fait que cette situation de dénuement matériel extrême, dûment démontrée [...] est la résultante de l'indifférence de l'Etat grec ». Il souligne qu'il ne comprend pas « [...] ce qu'il aurait pu entreprendre de plus, dans la situation qui était la sienne, caractérisée par le sans-abrisme avec tous les stigmates qui collent à la peau des personnes à la rue [...] ». Il estime que ses déclarations « trouvent écho » dans les diverses informations objectives auxquelles il se réfère. Il considère, en conséquence, que ses conditions de vie misérables en Grèce peuvent être assimilées à « [...] une situation de dénuement matériel extrême qui atteint sans conteste le seuil particulièrement élevé de gravité tel que requis » dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »). Il poursuit en précisant qu'il y a dès lors lieu d'examiner « [...] si cette situation résulte ou non de l'indifférence des autorités de l'Etat grec ». Sur ce point, il fait valoir que « [...] l'obligation de disposer d'un numéro d'identification fiscale comme préalable à l'accès au logement et à l'emploi est une mesure étatique qui [l']a *de facto* empêché [...] de trouver un logement et [qu']aucun palliatif ne lui a été fourni par les autorités grecques ». Il soutient donc « [...] à titre principal, que c'est bien l'indifférence des autorités étatiques grecques et non par choix ou par manque de volonté qu'il s'est retrouvé dans une situation misérable ». A titre subsidiaire, il expose que si la partie défenderesse ne devait pas le suivre dans ce sens, il y a lieu de s'interroger sur les « [...] les critères à prendre en compte pour conclure que la situation relève de la volonté ou des choix personnels du bénéficiaire de protection internationale [...] ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil la réformation de la décision attaquée.

Ainsi, à titre principal, il demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler ladite décision. A titre infiniment plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de poser différentes questions préjudicielles à la CJUE.

2.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3) extraits du rapport AIDA, Country report : Greece, update 2019, juin 2020, p. 217 à 219, [...] ;
4) extraits de la note de NANSEN, Situation des bénéficiaires de protection en Grèce, [...] ;
5) informations tirées du site Internet [...] ».

2.5. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 9 juin 2021 (v. pièce 6 dans le dossier de procédure) à laquelle il annexe un document qu'il inventorie comme suit :

« 6. "Legal Note" rédigée en mars 2021 par le *refugee Support Aegean* et *PRO ASYL* dans le cadre de la tierce intervention que ces deux ONG ont formée dans l'affaire [A.A.] v. les Pays-Bas pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme, contenant des informations actualisées sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, y compris ceux renvoyés en Grèce par d'autres Etats membres ».

2.6. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 14 juillet 2021 (v. pièces 8 et 9 dans le dossier de procédure) à laquelle il annexe un document qu'il inventorie comme suit :

« 7. Courrier officiel adressé par six Etats membres dont la Belgique à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 1^{er} juin 2021 ».

3. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

4.2. La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce (v. notamment « Eurodac Search result » comportant la lettre « M » dans la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif ; requête p. 2 ; *Notes de l'entretien personnel* du requérant, pp. 5 et 6 ; farde *Documents* du dossier administratif pièces 2 et 3).

4.4. Ensuite, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant met en avant la précarité de ses conditions de vie en Grèce, notamment le fait qu'il a été contraint de vivre dans la rue pendant environ deux années à Athènes, qu'il n'a reçu aucune aide des autorités grecques, qu'il n'a pu se procurer de la nourriture que par le biais d'associations humanitaires, qu'il a été victime de plusieurs agressions au couteau dans ce pays, et qu'il y a été harcelé par des vendeurs de drogue (v. notamment *Questionnaire*, questions 4 et 5 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 9, 10, 11, 12 et 13 ; requête, p. 2).

4.5. Le Conseil relève que ces aspects potentiellement importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que très peu approfondis par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 15 octobre 2020 qui s'est avéré court et superficiel.

4.6. Le Conseil juge, en conséquence, que la partie défenderesse se doit d'investiguer davantage plusieurs points essentiels de la présente demande de protection internationale, notamment les circonstances de l'arrivée du requérant en Grèce, son vécu et son quotidien dans la rue à Athènes ainsi que les ressources et soutiens auxquels il aurait, le cas échéant, pu recourir afin de sortir de sa précarité, telle qu'invoquée. Le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture de l'entretien personnel et de l'ensemble des pièces du dossier administratif que des zones d'ombre subsistent au sujet de la date d'arrivée du requérant en Grèce et de la durée de son séjour dans ce pays qui divergent selon les versions (v. *Déclaration*, questions 10 et 31 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5 ; carte de réfugié grecque jointe à la farde *Documents*). D'autre part, le Conseil observe aussi que le requérant a déclaré qu'il avait un frère en Grèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4), de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pu lui fournir assistance dans ce pays. Enfin, au vu des conditions de vie précaires qu'il invoque, le Conseil estime qu'il est également nécessaire d'approfondir la manière dont il a pu financer son voyage pour la Belgique.

4.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD